

**Règlement ministériel du 22 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR189A entre Septfontaines et Goebange en raison de la sécurité routière**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR189A entre Septfontaines et Goebange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** En cas d'enneigement et de verglas, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR189A entre Septfontaines et Goebange (CR189A PR0,00+000 - CR189A PR1,50+162).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « en cas d'enneigement ou de verglas ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 22 novembre 2023 .

**Luxembourg, le 22 novembre 2023**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**